

Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des professionnels riverains dans le cadre du prolongement du tramway T3 à la Porte d'Asnières : renouvellement de l'autorisation donnée au Directeur général de la régie ou son représentant de siéger à la commission et d'accepter les transactions proposées jusqu'à un montant maximal de 15000 euros par dossier

Délibération 2021-037

Exposé

Dans le cadre du projet d'extension du tramway T3 sur les boulevards des Maréchaux, entre la Porte de la Chapelle et la Porte d'Asnières, conduit par la Ville de Paris, la RATP et Ile-de-France Mobilités, des travaux de déplacement et renouvellement des conduites d'Eau de Paris situées sous la plate-forme du tramway sont en cours et en voie d'achèvement.

Lors de sa séance des 16 et 17 juin 2014, le Conseil de Paris a décidé de constituer une commission de règlement amiable pour les demandes d'indemnisation des professionnels riverains du chantier d'extension du tramway, en vue de favoriser un règlement amiable des réclamations des riverains des travaux qui ont subis des dommages avérés du fait desdits travaux, tels qu'une baisse temporaire d'activité.

Conformément à la délibération précitée, *« la Commission examine les dossiers de demande d'indemnisation qui lui sont présentés et formule, si elle estime la demande fondée, une proposition d'indemnisation aux maîtres d'ouvrage et aux concessionnaires éventuellement concernés. »*

Eau de Paris siège à cette commission depuis sa création dans le collège des concessionnaires de réseaux.

Lors d'une précédente délibération référencée 2014-192, le Conseil d'administration de la régie avait accordé à la Direction générale la faculté de transiger directement avec les commerçants. Or, depuis, des précisions ont été apportées par les services de la commission de règlement amiable pour faciliter le suivi des dossiers d'indemnisation et la liquidation des dépenses. Ils ont également informé les concessionnaires des modifications intervenues dans les procédures internes de prise en charge au sein de la Ville de Paris.

En termes de procédure, le Conseil de Paris adopte une délibération globale portant sur l'indemnisation totale du commerçant sur présentation du procès-verbal de la commission et répartit la prise en charge des préjudices entre les maîtres d'ouvrages sur la base des propositions formulées. La commission de règlement amiable, qui dépend de la Ville, procède ensuite à l'indemnisation du commerçant lésé puis délivre des titres de recettes auprès des maître d'ouvrages concernés correspondant à leur quote-part de prise en charge. Eau de Paris ne procède donc plus à l'indemnisation directe du commerçant.

Il convient donc de rapporter la délibération 2014-192 et de prendre une nouvelle délibération.

Un compte-rendu des indemnisations versées sera présenté en Conseil d'administration dans la délibération annuelle de prise d'acte des bilans des actes passés.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de renouveler l'autorisation accordée à la Direction générale de la régie ou son représentant à :

- **Représenter la Régie au sein de la Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises dans le cadre du prolongement du Tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières ;**

- **Accepter au sein de la commission les indemnisations au titre des travaux d'Eau de Paris jusqu'à un montant maximum de 15 000 euros par dossier avec un montant cumulé plafonné à 45 000 euros ;**
- **Rembourser la Ville de Paris qui aura avancé les fonds au nom de la commission après émission d'un titre de recettes correspondant au montant de la prise en charge acceptée.**

